

Conclusions et recommandations préliminaires¹

Instance Permanente des Nations Unies sur les Personnes D'ascendance Africaine

Deuxième session, 30 mai - 2 juin 2023, New York, États-Unis

Introduction

1. L'Instance Permanente des Personnes d'Ascendance Africaine des Nations Unies (PFPAD) a tenu sa deuxième session annuelle du 30 mai au 2 juin 2023 au siège des Nations unies à New York. Son thème principal était "Réaliser le rêve" : Une déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine". Outre l'ouverture de la deuxième session et le débat général, cinq discussions thématiques ont été organisées : La justice réparatrice mondiale ; le panafricanisme pour la dignité, la justice et la paix ; les migrations transnationales ; la reconnaissance et la lutte contre le racisme systémique et structurel - une approche fondée sur des données et des preuves ; et la santé, le bien-être et les traumatismes intergénérationnels. Les États membres, les entités des Nations unies et environ 900 représentants de la société civile de plus de 85 pays, ainsi que d'autres parties prenantes du monde entier, ont participé à l'événement en personne et en ligne. En outre, plus de 60 événements parallèles ont été organisés. L'Instance Permanente remercie tous les participants pour leurs contributions aux conversations, aux conclusions et aux recommandations.
2. L'Instance Permanente adresse ses remerciements à tous les dignitaires de haut niveau qui ont participé à la session : S.E. M. Csaba Kőrösi, Président de l'Assemblée générale ; S.E. António Guterres, Secrétaire général des Nations Unies ; S.E. Ilze Brands Kehris, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ; S.E. M. Václav Bálek, Président du Conseil des droits de l'homme ; S.E. Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; S.E. Natalia Kanem, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population ; S. Lula da Silva, Président du Brésil ; S.E. Francia Marquez, Vice-présidente de la Colombie ; S.E. Mme Anielle Franco, Ministre de l'égalité raciale du Brésil ; S.E. Dr. Silvio Almeida, Ministre des droits de l'homme et de la citoyenneté

¹ Traduction non officielle

du Brésil ; S.E. M. Ahmed Hussen, Ministre du logement et de la diversité et de l'inclusion, Canada ; S.E. Mme Oneidge Waldron, M.P., Ministre du tourisme, de l'industrie et du commerce, Guyana ; S.E. Dr. Amery Browne, Ministre des affaires étrangères et du CARICOM, Trinité-et-Tobago ; S.E. M. Michael Stanley Regan, Administrateur de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique ; l'honorable Sheila Jackson Lee, membre du Congrès à la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique ; et Mme Gabriela Ramos, Sous-directrice générale pour les sciences sociales et humaines à l'UNESCO.

3. Les conclusions et recommandations suivantes sont de nature préliminaire. Avec les actes de la première session, elles constitueront la base d'un rapport combiné destiné à la 54e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à la 78e session de l'Assemblée générale des Nations unies, et seront également communiquées à la société civile et à d'autres parties prenantes concernées dans le monde entier.

Conclusions & Recommendations

DECLARATION

4. L'Instance Permanente sur les personnes d'ascendance africaine affirme son engagement à contribuer à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion, la protection et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui comble les lacunes, évolue et complète les instruments existants relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine. L'Instance Permanente apprécie également l'engagement clair de diverses délégations et autres parties prenantes en faveur de la déclaration, ainsi que la participation active de la société civile au processus d'élaboration de la déclaration. L'Instance Permanente réaffirme son rôle essentiel dans l'implication de la société civile dans l'élaboration de la Déclaration.
5. L'Instance Permanente réaffirme que si la mise en œuvre pleine et effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban demeure la pierre angulaire de la lutte contre la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, il est également nécessaire de reconnaître, de surveiller et de traiter efficacement la discrimination raciale systémique et structurelle, aux niveaux local, national, régional et mondial.

6. L'Instance Permanente accueille avec un intérêt particulier les contributions de la société civile à l'élaboration de la Déclaration, qui inclut notamment les droits culturels et linguistiques, tels que le droit de préserver le patrimoine culturel, les langues maternelles et les connaissances ancestrales ; le droit à l'autodétermination ; les droits collectifs des peuples et des communautés d'ascendance africaine ; le droit des peuples d'ascendance africaine à leurs terres, territoires et ressources ; le droit des peuples autochtones d'ascendance africaine à un consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne les décisions qui affectent leurs droits et leurs territoires ; le droit à l'intégrité familiale pour les familles d'ascendance africaine ; le droit à la justice et à des réparations.
7. L'Instance Permanente affirme que la Déclaration devrait prendre en compte la voix et les perspectives des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes LGBTQI+, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables.
8. L'Instance Permanente se réjouit d'avoir une délibération plus large avec le Groupe de travail intergouvernemental et est prêt à soumettre des contributions substantielles à l'élaboration de la Déclaration, en collaboration avec d'autres mécanismes de lutte contre le racisme des Nations Unies.
9. **L'Instance permanente demande aux États membres de l'aider à organiser des consultations régionales avec la société civile et d'autres parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies susmentionnée.**

DEUXIÈME DÉCENNIE

10. **L'Instance Permanente demande instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en vue de prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine reconnaissance, la justice et le développement des personnes d'ascendance africaine, en gardant à l'esprit la clôture de la première Décennie en 2024.**
11. **L'Instance Permanente recommande que la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine se concentre sur la justice réparatrice, la reconnaissance, l'équité et la lutte contre la discrimination raciale systémique et structurelle aux niveaux local, national, régional et mondial.**

JUSTICE RÉPARATRICE MONDIALE

12. L'Instance Permanente affirme que les réparations sont la pierre angulaire de ce à quoi ressemble la justice au XXI^e siècle et qu'il ne peut y avoir de programme de développement durable efficace sans elles. Comme le reconnaissent la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la pleine dignité humaine et les droits des personnes d'ascendance africaine requièrent une justice réparatrice globale. L'Instance Permanente affirme que l'esclavage, la traite transatlantique des Africains, l'apartheid et le colonialisme sont des crimes contre l'humanité et constituent un génocide. Les traumatismes et les impacts structurels de ces crimes restent manifestes dans les disparités en matière de santé, de bien-être et de jouissance des droits de l'homme. L'Instance permanente encourage les États membres à prendre des mesures concrètes pour s'informer et informer le public sur l'histoire et l'héritage du colonialisme et de l'esclavage, pour reconnaître comment ils ont contribué à cette histoire et à cet héritage ou en ont souffert, et pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale systémique et structurelle aux niveaux local, national, régional et mondial. Les États membres devraient traiter cette question comme une question de justice, et non comme une question de charité ou d'aide, et, ce faisant, centrer la volonté, la participation et les besoins des personnes d'ascendance africaine.
13. L'Instance Permanente reconnaît qu'il n'existe pas de mécanisme juridique adéquat pour traiter les demandes de réparation relatives au commerce transatlantique d'Africains réduits en esclavage, au colonialisme, à des centaines d'années d'esclavage africain et à la multiplicité des blessures et dommages connexes subis par les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans les différents pays du monde.
- 14. L'Instance Permanente réitère sa recommandation de promouvoir un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la question juridique de la justice réparatrice pour les histoires et les héritages du colonialisme et de l'esclavage. Les États membres pourraient également encourager d'autres organes juridiques compétents, tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, à rendre de tels avis.**
- 15. L'Instance Permanente recommande également aux États membres de prendre les mesures suivantes :**

- a. **Promouvoir la recherche, l'éducation et la sensibilisation du public sur l'histoire et l'héritage du colonialisme et de l'esclavage des Africains et des personnes d'ascendance africaine.**
- b. **Fournir des données et des informations sur les mesures prises en matière de justice réparatrice pour les personnes d'ascendance africaine.**
- c. **Soutenir la PFPAD pour articuler avec les agences de développement et de financement le financement et la promotion du développement économique des personnes d'ascendance africaine afin de parvenir à une justice réparatrice et à des opportunités de changer les réalités des personnes d'ascendance africaine.**
- d. **Créer un fonds international pour la restitution et le retour des biens culturels et des artefacts pris en Afrique et dans les Amériques. Les ressources de ce fonds pourraient être utilisées pour la création de musées et d'autres formes de commémoration.**
- e. **Créer un tribunal international spécialisé au sein des Nations Unies pour traiter des réparations pour l'esclavage, l'apartheid, le génocide et le colonialisme, en coordination avec d'autres mécanismes de lutte contre le racisme des Nations Unies.**

LE PANAFRICANISME POUR LA DIGNITÉ, LA JUSTICE ET LA PAIX

16. Le panafricanisme était et est toujours un mouvement mondial pour la libération des Africains et des personnes d'ascendance africaine du colonialisme, de l'esclavage, de la subjugation et de la discrimination raciale systémique et structurelle, tant au niveau national qu'international. Le Forum permanent estime qu'un panafricanisme du XXI^e siècle doit être fondé sur l'égalité, la non-discrimination et l'État de droit. Il doit s'attaquer à l'impunité et inclure toutes les personnes, y compris les femmes, les personnes âgées, les jeunes, les personnes handicapées, les migrants et les personnes LGBTQI+. Elle doit également viser la justice environnementale et la durabilité. Pour mettre en œuvre ces principes, le Forum permanent salue les initiatives prises par l'UA et la CARICOM et les invite à poursuivre leur collaboration entre elles, ainsi qu'avec le Forum permanent et toutes les autres parties prenantes concernées. L'Instance permanente reconnaît le panafricanisme pionnier du peuple haïtien et le fait que les

coûts néocoloniaux imposés à Haïti ont contribué à sa crise actuelle. L'Instance permanente reconnaît le panafricanisme de la Déclaration des droits des peuples nègres du monde de 1920, précurseur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

17. L'Instance permanente recommande aux États membres des Nations Unies de créer un groupe informel d'États panafricains chargé de jeter des ponts de solidarité entre l'Afrique et la diaspora, de soutenir l'Instance permanente, de la consulter et de débattre avec elle de questions panafricaines essentielles telles que la justice réparatrice, le développement durable, l'éducation, les échanges culturels et la discrimination raciale.

18. L'Instance Permanente accueille avec optimisme un dialogue avec l'Union africaine sur la collaboration en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 et de la diaspora en tant que 6e région de l'Union africaine. L'Instance Permanente se réjouit également de présenter ses travaux lors des sommets annuels de l'Union africaine et de la CARICOM.

MIGRATION TRANSNATIONALE

19. L'Instance Permanente exprime sa profonde inquiétude face à l'instrumentalisation politique de la xénophobie et à la montée des idéologies néfastes du remplacement et de la reconversion démographiques, et à leurs implications pour la stabilité démocratique, la paix et la sécurité internationale.

20. L'Instance permanente souligne que le racisme, la discrimination structurelle et les inégalités dans les migrations transnationales touchent de manière disproportionnée les Africains et les personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes d'ascendance africaine et les migrants d'Afrique noire qui traversent l'Afrique du Nord et la mer Méditerranée. L'Instance Permanente reconnaît que les crimes d'esclavage, de colonialisme et de néocolonialisme sont les causes profondes de la migration haïtienne.

21. L'Instance Permanente affirme que la recherche de l'asile est un droit de l'homme et souligne que la communauté internationale a la responsabilité d'assurer des formes de migration sûres, ordonnées, régulières, accompagnées et équitables pour les migrants africains et descendants d'Africains. L'Instance Permanente reconnaît que la migration

transnationale devient de plus en plus un problème mondial qui nécessite des solutions politiques mondiales, un examen et une intégration, et appelle la communauté internationale à agir conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, au Pacte mondial sur les migrations et à d'autres accords internationaux pertinents.

22. L'Instance Permanente demande aux États membres de mettre fin à la détention arbitraire, aux expulsions et aux refoulements, de séparer les systèmes de migration civile des systèmes juridiques pénaux et de veiller à ce que les processus de migration soient purement administratifs, conformément aux normes et aux lois internationales en matière de droits de l'homme.

23. L'Instance permanente recommande à l'Organisation internationale pour les migrations, en consultation avec les États membres, d'inclure des données ventilées sur les disparités raciales dans les régimes nationaux et internationaux de migration, en particulier lorsqu'elles affectent les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Ces données devraient inclure

- a. Le nombre approximatif de migrants africains et d'ascendance africaine et les tendances migratoires dans diverses régions dans le contexte des flux migratoires mondiaux ; y compris les décès de migrants et le lieu de leur décès.**
- b. Les causes de la migration transnationale des Africains et des descendants d'Africains.**
- c. Inégalités dans la liberté de circulation, y compris dans l'accès aux visas pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine dans différents pays.**
- d. Statut des réfugiés d'ascendance africaine dans différentes parties du monde, y compris le statut de protection de facto des droits des réfugiés, ainsi que la vulnérabilité aux traitements cruels, inhumains et dégradants, à l'exploitation et à la violence.**

24. L'Instance permanente recommande la publication de rapports d'examen périodiques assortis de recommandations politiques fondées sur la collecte de ces données.

UNE APPROCHE FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES POUR LUTTER CONTRE LE RACISME SYSTÉMIQUE ET STRUCTUREL

25. L'Instance Permanente souligne qu'un droit à la reconnaissance globale de la discrimination raciale systémique et structurelle telle qu'elle affecte les personnes d'ascendance africaine doit inclure les contextes sociaux, internationaux et historiques plus larges du racisme systémique et structurel.
26. L'Instance permanente souligne l'importance de politiques fondées sur des données, y compris des mesures spéciales, pour remédier aux inégalités auxquelles sont confrontées les personnes d'ascendance africaine. Les États membres ont l'obligation de fournir des données ventilées afin de surveiller, reconnaître et traiter la discrimination raciale systémique et structurelle à l'encontre des personnes d'ascendance africaine, tant au niveau national qu'international.
27. L'Instance permanente reconnaît que le suivi complet et la promotion de la jouissance des droits de l'homme par les personnes d'ascendance africaine nécessitent une approche systémique et structurelle de l'équité et de la justice raciales, qui comprend les éléments suivants
- a. Des indicateurs fondés sur des preuves de la jouissance égale de la dignité, des droits et de la non-discrimination dans tous les domaines de la société.
 - b. Une collecte complète de données désagrégées dans tous les domaines de la société.
 - c. L'intégration de considérations d'équité fondées sur des données probantes dans toutes les politiques pertinentes dans tous les domaines de la société.
28. L'Instance permanente note les aspects potentiellement positifs des technologies numériques et de l'intelligence artificielle (IA) dans l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données pour surveiller la discrimination raciale et éclairer l'élaboration des politiques. Il craint toutefois que la transformation numérique de l'intelligence artificielle ne reproduise des inégalités. Le Forum permanent demande instamment que, pour faire face aux risques de la transformation numérique et de l'IA, le développement d'une technologie responsable et inclusive soit encouragé et rendu possible. Cela signifie qu'il faut développer des technologies justes, équitables et inclusives en s'engageant avec les mécanismes de l'ONU à cette fin, en soutenant la recherche et le

développement, en sensibilisant et en demandant des comptes aux développeurs de technologies.

- 29. L'Instance Permanente encourage les États membres, les entités spécialisées de l'ONU et les autres parties prenantes concernées à promouvoir un accès équitable des personnes d'ascendance africaine à l'intelligence artificielle, notamment en assurant le transfert de technologies, et à prendre des mesures pour empêcher l'aggravation des inégalités et des préjugés algorithmiques.**
- 30. L'Instance permanente appelle à la coordination de la collecte de données ventilées sur les personnes d'ascendance africaine dans l'ensemble des agences, fonds et programmes de l'ONU. La Division des statistiques de l'ONU est encouragée à compiler ces données qui seront présentées dans un tableau de bord interactif en ligne.**
- 31. Le Forum permanent recommande qu'au niveau international, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme prennent des initiatives à court et à long terme pour surveiller, reconnaître et traiter efficacement la discrimination raciale systémique et structurelle à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans le monde entier. Ces initiatives devraient tenir compte de la manière dont l'histoire et l'héritage du colonialisme et de l'esclavage ont façonné l'ordre international, y compris l'économie mondiale et les relations de pouvoir au sein des Nations unies et d'autres institutions de gouvernance mondiale. Ces initiatives pourraient inclure :**
 - a. L'élaboration de lignes directrices pour la collecte de données sur les inégalités raciales dans l'économie mondiale, en particulier en ce qui concerne les Africains et les personnes d'ascendance africaine. Cette tâche pourrait être entreprise par le Forum permanent des Nations unies en collaboration avec la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales du Conseil économique et social des Nations unies, ainsi que d'autres mécanismes et organes antiracistes des Nations unies.**
 - b. Une commémoration par l'Assemblée générale du 50e anniversaire de la Déclaration de 1974 sur un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des États - en mettant l'accent sur leur compréhension des inégalités structurelles dans l'économie mondiale et**

sur leur pertinence continue pour y remédier, en particulier lorsqu'elles affectent les Africains et les personnes d'ascendance africaine.

- c. Que les États membres, dans leurs efforts pour établir un nouvel ordre économique et financier international, reconnaissent l'équité et le droit au développement pour les personnes d'ascendance africaine et les autres peuples et communautés marginalisés et exclus, en éradiquant le racisme structurel et la discrimination.**

32. L'Instance permanente encourage vivement l'inclusion d'indicateurs et de données sur les disparités raciales, en particulier en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine et leurs formes de discrimination souvent multiples et croisées, dans le suivi et la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

LA SANTÉ, LE BIEN-ÊTRE ET LES TRAUMATISMES INTERGÉNÉRATIONNELS

33. L'Instance Permanente est préoccupée par les traumatismes intergénérationnels et les autres disparités en matière de santé causés par l'héritage du colonialisme et de l'esclavage, ainsi que par les obstacles à l'accès aux soins de santé pour les personnes d'ascendance africaine. Le Forum permanent est également très préoccupé par l'impact du racisme et de la discrimination raciale sur la santé physique et mentale des personnes d'ascendance africaine, comme en témoignent les résultats sanitaires disproportionnés, notamment les taux plus élevés de mortalité infantile et maternelle, l'asthme, les maladies cardiaques, le diabète et l'hypertension artérielle, encore aggravés par la pandémie de COVID-19. Compte tenu de la combinaison de facteurs économiques, sociaux et environnementaux, le Forum permanent estime qu'il est urgent de prendre des mesures politiques et pratiques énergiques. Il est également essentiel de disposer de données précises et opportunes sur les inégalités en matière de santé, de promouvoir l'éducation médicale et les capacités des personnes d'origine africaine, de développer des structures et des processus "culturellement sûrs" dans les systèmes de soins de santé, ainsi que de mener des recherches et de légiférer sur les traumatismes intergénérationnels.

34. L'Instance permanente recommande aux États membres d'envisager

- a. **Adopter des programmes et des politiques spécifiques pour les personnes d'ascendance africaine qui soient responsables de la couverture sanitaire universelle, y compris des services de santé mentale.**
 - b. **Soutenir le développement de structures et de processus " culturellement sûrs " au sein des systèmes nationaux et des organisations privées entourant les soins de santé, y compris, entre autres, des pratiques de sage-femme sûres et culturellement appropriées.**
 - c. **Promouvoir la recherche, l'éducation et l'élaboration de politiques visant à remédier aux disparités en matière de santé et aux traumatismes intergénérationnels causés par l'histoire et l'héritage de la discrimination raciale systémique et structurelle, y compris la mise en place d'infrastructures de santé pour les personnes d'ascendance africaine en tant qu'acte de réparation.**
- 35. L'Instance permanente recommande que l'OMS, avec la participation des États membres, de la société civile et d'autres mécanismes des Nations Unies, crée un groupe de travail sur les disparités raciales, dans le domaine de la santé et des traumatismes intergénérationnels.**
- 36. L'Instance permanente recommande à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), ainsi qu'à d'autres parties prenantes, d'envisager d'établir un rapport sur l'état de santé des personnes d'ascendance africaine, y compris l'impact du racisme et de la discrimination raciale.**
- 37. L'Instance permanente recommande également à l'OMS d'envisager de faire de la race et de l'ethnicité un quatrième thème transversal, au même titre que l'équité, l'égalité des sexes et les droits de l'homme.**
- 38. L'Instance permanente recommande que la commémoration de la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine en 2023 soit axée sur le thème de la santé des personnes d'ascendance africaine et encourage les États Membres, les entités des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes à entreprendre des activités à cet égard.**

ACCESSIBILITE

39. L'Instance Permanente exprime sa profonde inquiétude quant aux barrières structurelles et aux obstacles à la mise en œuvre de son mandat, tels que les contraintes financières et humaines du Secrétariat, l'accès des participants, en particulier des représentants de la société civile, aux salles de réunion, le manque de services d'interprétation en portugais, les difficultés d'obtention de visas, entre autres questions.
40. L'Instance permanente souligne qu'il importe d'accroître la participation des organisations de la société civile à ses sessions annuelles et demande qu'un soutien financier et autre adéquat leur soit accordé afin d'assurer une plus large participation.
41. L'Instance permanente affirme qu'elle est prête à amplifier la participation et les voix de la société civile en développant des réseaux solides de la société civile, des consultations entre les sessions et avant les sessions, et encourage la création de comités régionaux et thématiques dirigés par la société civile autour de l'Instance permanente et de ses sessions annuelles.
- 42. L'Instance permanente appelle les États membres à :**
- a. Renforcer le Secrétariat de l'Instance permanente ; faciliter le soutien à l'organisation d'une réunion annuelle intersession de l'Instance permanente ; faciliter les consultations régionales en vue de contribuer à l'élaboration du projet de Déclaration ; et augmenter le nombre de participants de la société civile financés aux sessions de l'Instance permanente.**
 - b. Veiller à faciliter l'accessibilité de tous les participants de la société civile aux sessions annuelles, y compris les installations destinées aux personnes âgées et aux personnes handicapées.**
 - c. Fournir des ressources suffisantes pour l'interprétation en portugais et en langue des signes internationale, y compris en langue simplifiée, en langue des signes internationale, en braille et dans des formats accessibles, ainsi que pour l'information sur les sessions.**